

Accord du 28 janvier 2025
relatif aux négociations annuelles obligatoires

NOR : ASET2550437M

IDCC : 2121

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNEP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SFA CGT ;

SNAM CGT ;

FEC FO ;

FCCS CFE-CGC ;

F3C CFDT ;

SNAPSA CFE-CGC ;

SNELD CFE-CGC ;

SNPEP FO ;

SNLE CFDT ;

SN3M FO ;

SAMVA CFE-CGC,

d'autre part,

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2024, qui se sont déroulées les 18 décembre 2024, 8 et 28 janvier 2025, les partenaires sociaux de la CPPNI de l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique, dans sa formation en annexe spécifique « Édition phonographique », ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1^{er} | Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent que les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 5 % pour :

- les salariés permanents relevant de l'article 2 de l'accord de remplacement du 12 avril 2024, et en particulier de son article 2.3.4 relatif au maintien des minima et classifications de la CCN de l'édition phonographique ;
- les salariés techniciens et artistes relevant de l'annexe IX de la CCNE.

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents :

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 5 % à compter du 1^{er} mars 2025 pour tous les salariés permanents relevant de l'article 2 l'accord de remplacement du 12 avril 2024^[1] applicable au secteur de l'édition phonographique. Ils sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	22 600,02 €	1 808,00 €
II	22 600,02 €	1 808,00 €
III	22 600,02 €	1 808,00 €
IV	23 787,97 €	1 903,04 €
V	25 254,78 €	2 020,38 €
VI	28 363,15 €	2 269,05 €
VII	34 759,00 €	2 780,72 €
VIII	43 157,39 €	3 452,59 €
IX	53 408,66 €	4 272,69 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes-interprètes (annexe IX de la CCNE)

À compter du 1^{er} mars 2025, les barèmes conventionnels des techniciens du spectacle (annexe IX – chapitre 2) et les artistes-interprètes (annexe IX – chapitre 3) hors musiciens engagés pour des spectacles vivants promotionnels sont augmentés de 5 %.

Ces barèmes sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2 | Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents de l'édition phonographique, le barème de base de la prime d'ancienneté, mentionné à l'article 2.3.2 b de l'accord de remplacement du 12 avril 2024, est fixé comme suit :

(En euros.)

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	1 130,00
II	1 241,90
III	1 359,07
IV	1 485,48
V	1 752,16

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

[1] Art. 2.1 de l'accord de remplacement du 12 avril 2024 : les salariés composant le personnel des entreprises appliquant ou devant appliquer la convention collective nationale de l'édition phonographique avant la date du 12 avril 2024. C'est-à-dire celles dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour. Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française notamment sous le code 59.20Z « Enregistrement sonore et édition musicale ».

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 | Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4 | Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux de l'annexe spécifique « Édition phonographique » conviennent d'ouvrir une nouvelle négociation relative aux NAO avant la fin de l'année en cours, sous réserve que la tenue d'une telle négociation dans le sous-champ édition phonographique soit toujours envisageable à cette échéance au regard de l'avancement des discussions relatives à la fusion des classifications de la grande branche des éditions.

Article 5 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations du présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er} mars 2025, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 28 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Salariés relevant du chapitre 2 de l'annexe IX de la convention collective nationale de l'édition

(Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin).

Filière son

(En euros.)

Niveaux	Filière son	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		2° assistant son					
	1			150,13			
	2						
	3						
	4						
		Technicien des instruments/Backliner					
Niveau I	1	180,16		180,16		156,13	
	2	153,72				133,32	
	3	138,12				118,90	
	4	130,90					
		Assistant son					
Niveau I	1	184,96		184,96		156,13	
	2	157,32				133,32	

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Niveaux	Filière son	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	3	141,72				118,90
	4	134,50				
	Programmeur musical					
	1	182,31		182,31		159,80
	2	155,07				136,14
	3	139,69				122,25
	4	132,57				
	Régisseur son/technicien son					
	1	195,33		182,31		171,64
	2	165,72				145,60
	3	149,15				131,40
	4	142,06				
	Monteur son					
	1			182,31		
	2					
	3					
	4					
	Sonorisateur					
	1		168,10			171,64
	2		143,23		168,10	145,60
	<p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p> <p>Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p>					

Niveaux	Filière son	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	3		129,02			131,40
	4		121,92			
		Preneur de son/OPS				
	1	228,47		228,47		177,57
	2	194,15				151,52
	3	175,19				136,14
	4	165,72				

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Niveaux	Filière son	Phonogramme	Vidéogramme	Spectacle vivant promotionnel
		Illustrateur sonore		
	1	203,61	203,61	
	2	172,82		
	3	156,26		
	4	147,97		
		Perchman-perchiste		
	1		22728	
	2			
	3			
	4			
Niveau II B		1^{er} assistant son		
	1		22728	
	2			
	3			
	4			
		Bruiteur		
	1		271,08	
	2			
	3			
	4			
		Mixeur		
	1	271,08	271,08	258,07

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière son	Phonogramme	Vidéogramme	Spectacle vivant promotionnel
	2	230,84		218,99
	3	207,16		197,70
	4	201,25		
	Ingénieur du son			
Niveau III	1	324,35	324,35	269,90
	2	275,81		229,65
	3	248,59		205,97
	4	235,57		
1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».				
2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».				
3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».				
4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».				

(Voir page suivante.)

Filière image graphisme

(En euros.)

Niveaux	Filière image graphisme	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Assistant : cadreur/cameraman/OPV ⁽¹⁾					
	1			184,96			
	2						
	3						
	4						
		Chauffeur de salle					
	1			144,12			
	2						
	3						
	4						
Niveau I		Rédacteur					
	1	144,12					
	2	122,51					
	3	110,49					
	4	104,50					
		2 ^e assistant OPV					
	1			184,96			
	2						
	3						

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière image graphisme	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
	4						
		Opérateur magnétoscope					
	1			175,34			
	2						
	3						
	4						
		Opérateur magnétoscope ralenti					
	1			175,34			
	2						
	3						
	4						
		Opérateur projectionniste					
	1					159,75	
	2					135,62	
	3					120,38	
	4						
		Opérateur prompteur					
	1			175,34		159,75	
	2					135,62	
	3					120,38	
	4						

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tournageurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière image graphisme	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Opérateur régie vidéo					<p>Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p>
	1			175,34			
	2						
	3						
	4						
		Opérateur synthétiseur					
	1			175,34			
	2						
	3						
	4						
		Animateur (vidéogramme d'animation)					
	1			150,13			
	2						
	3						
	4						
		Photographe					
Niveau II A	1	181,12		181,12		181,12	
	2	153,89				153,89	
	3	139,08				138,50	
	4	131,40					

Niveaux	Filière image graphisme	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Présentateur					
	1		205,97		205,97	195,33	
	2		175,19			165,72	
	3		157,44			149,15	
	4		149,15				
		Illustrateur					
	1	181,12		181,12			
	2	153,89					
	3	138,50					
	4	131,40					
		Technicien vidéo					
	1			235,57			
	2						
	3						
	4						
		1^{er} assistant OPV					
	1			249,77			
	2						
	3						
	4						

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière image graphisme	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Cadreur/Cameraman/OPV					
	1		292,37	292,37			
	2		248,59				
	3		223,73				
	4		213,08				
		Chef OPV					
	1		338,56	338,56			
	2		287,65				
	3		259,25				
	4		246,23				
		Ingénieur de la vision					
	1			338,56			
	2						
	3						
	4						
Niveau III		Directeur de la photo					
	1		472,32	472,32			
	2		401,29				
	3		361,05				
	4		343,29				

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière image graphisme	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
[1] L'assistant cadreur/caméraman/OPV ne peut être employé pour le vidéo clip.						
1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».						
2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						
3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						
4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						

Filière réalisation

(En euros.)

Niveaux	Filière réalisation	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
Conseiller technique à la réalisation						
Niveau I	1			275,03		159,74
	2					135,71
	3					122,51
	4					
2° assistant réalisateur						
Niveau II A	1					
	2			204,80		
	3					
	4					

Niveaux	Filière réalisation	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Assistant réalisateur					
	1	228,47		228,47			
	2	194,15					
	3	175,19					
	4	165,72					
		Script					
	1			247,41			
	2						
	3						
	4						
		1^{er} assistant réalisateur					
	1			247,41			
	2						
	3						
	4						
		Réalisateur artistique					
	1	213,08				213,08	
	2	181,12				181,12	
	3	163,36				163,36	
	4	155,07					
		<p>Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tournageurs qui participent à la captation des concerts.</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p>					

Niveaux	Filière réalisation	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Réalisateur					
	1			272,27			
Niveau III	2						
	3						
	4						
	1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».						
	2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						
	3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						
	4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						

Filière régie

(En euros.)

Niveaux	Filière régie	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Aide de plateau/Assistant de plateau					
	1			144,12		138,12	
Niveau I	2					117,70	
	3					105,69	
	4						

Niveaux	Filière régie	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Régisseur adjoint					
	1	182,31		182,31		159,80	
	2	155,07				136,14	
	3	139,69				121,92	
	4	132,57					
		Régisseur					
	1	211,90		211,90		177,57	
	2	179,93				151,52	
	3	162,17				136,14	
	4	153,89					
		Régisseur de plateau/Chef de plateau					
	1		182,31	182,31		171,64	
	2		155,07			145,60	
	3		139,69			131,40	
	4		132,57				
		Régisseur général					
	1	247,41		247,41		236,76	
	2	210,72				201,25	
	3	189,41				181,12	
	4	179,93					

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière régie	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».					
		2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».					
		3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».					
		4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».					

Filière production - post-production

(En euros.)

Niveaux	Filière production post-production	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Secrétaire de production					
	1			162,13			
	2						
	3						
	4						
Niveau I		Conseiller artistique de production					
	1	162,13		162,13		148,93	
	2	138,12				126,12	
	3	123,69				114,09	
	4	117,70					

Niveaux	Filière production post-production	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Assistant du directeur de la distribution artistique					
	1			144,12			
	2						
	3						
	4						
		Assistant de production					
	1			184,96			
	2						
	3						
	4						
		Assistant monteur/Monteur adjoint					
	1			182,31			
	2						
	3						
	4						
		Assistant de post-production					
	1			159,80			
	2						
	3						
	4						

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière production post-production	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Répétiteur					
	1	165,72		165,72		138,99	
	2	140,87				118,14	
	3	126,67				106,56	
	4	120,75					
		Traducteur/Interprète					
	1	168,10		168,10		152,71	
	2	143,19				130,21	
	3	129,02				117,19	
	4	121,92					
Niveau II A		Copiste					
	1	168,07					
	2	143,23					
	3	129,02					
	4	121,92					
		Monteur⁽¹⁾					
	1			240,30			
	2						
	3						
	4						

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière production post-production	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Coordinateur d'écriture (script éditeur)					
	1			226,11		
	2					
	3					
	4					
	Documentaliste/iconographe					
	1	215,46		215,46		
	2	183,50				
	3	164,54				
	4	156,26				
Niveau II B	Directeur de la distribution artistique					
	1			197,70		
	2					
	3					
	4					
	Chargé de production					
	1	247,41				165,72
	2	210,72				140,87
	3	189,41				126,67
	4	179,93				

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière production post-production	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Chef monteur					
	1			293,57			
	2						
	3						
	4						
		Monteur truquiste/Truquiste					
	1			252,15			
	2						
	3						
	4						
		Directeur artistique de production					
	1	293,57		293,57		189,41	
	2	249,77				160,99	
	3	224,92				144,41	
	4	213,08					
		Coordinateur/directeur musical					
	1	293,57		293,57		189,41	
	2	249,77				160,99	
	3	224,92				144,41	
	4	213,08					
Niveau II B							

Niveaux	Filière production post-production	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Administrateur de production					
	1			226,11			
	2						
	3						
	4						
		Directeur de production					
	1			410,76			
	2						
	3						
	4						
Niveau III		Directeur de post prod/Chargé de post prod					
	1			338,56			
	2						
	3						
	4						
[1] Pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu.							
1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».							
2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».							
3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».							
4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».							

Filière maquillage coiffure

(En euros.)

Niveaux	Filière maquillage coiffure	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Assistant du styliste					
	1	159,21		157,32		142,92	
	2	133,32				121,30	
	3	120,09				109,29	
	4	114,09					
		Maquilleur					
	1	184,96		184,96		176,55	
	2	157,32				150,13	
	3	141,72				134,50	
	4	134,50					
Niveau I		Coiffeur					
	1	184,96		184,96		176,55	
	2	157,32				150,13	
	3	141,72				134,50	
	4	134,50					
		Habilleur					
	1			165,74		153,72	
	2					130,90	
	3					117,70	

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière maquillage coiffure	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
	4						
		Costumier					
	1	184,96		184,96		240,21	
	2	166,94				204,18	
	3	150,13				183,76	
	4	142,92					
		Coiffeur perruquier					
	1			227,28			
	2						
	3						
	4						
		Chef costumier					
	1			228,47			
	2						
	3						
	4						
		Styliste					
	1	204,80		204,80		176,28	
	2	174,01				150,34	
	3	156,26				134,96	
	4	149,15					
Niveau II A							

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière maquillage coiffure	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Chef coiffeur/Chef coiffeur perruquier					
1				227,28			
2							
3							
4							
		Chef maquilleur/Chef maquilleur posticheur					
1				227,28			
2							
3							
4							
		Concepteur maquillage					
1				227,28			
2							
3							
4							
		Concepteur coiffure					
1				227,28			
2							
3							
4							
<p>1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».</p>							
<p>2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».</p>							
<p>3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».</p>							
<p>4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».</p>							

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière lumière

(En euros.)

Niveaux	Filière lumière	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Technicien lumière					
	1				176,37	165,72	
	2					140,87	
	3					126,67	
	4						
		Électricien					
	1			207,16		177,57	
	2					151,52	
	3					136,14	
	4						
Niveau II A		Chef électricien					
	1			252,15		213,08	
	2					181,12	
	3					163,36	
	4						
		Éclairagiste					
	1				236,76	272,27	
	2					232,03	

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière lumière	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	3					208,35
	4					
1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».						
2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						
3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						
4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».						

Filière décoration machiniste

(En euros.)

Niveaux	Filière décoration machiniste	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Assistant décorateur					
	1			144,12			
	2						
	3						
	4						
Niveau I		Assistant ensemble					
	1			144,12			
	2						
	3						

Niveaux	Filière décoration machiniste	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	4					
		Technicien de plateau				
	1		144,12	144,12		147,72
	2		122,51			126,12
	3		110,49			112,90
	4		104,50			
		Constructeur				
	1			157,32		
	2					
	3					
	4					
		Accrocheur rigger				
	1		157,32	157,32		147,72
	2		133,32			126,12
	3		120,09			112,90
	4		114,09			
		Sculpteur décorateur				
Niveau II A	1			181,12		
	2					
	3					
	4					

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière décoration machiniste	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Machiniste					
	1			207,16		165,72	
	2					140,87	
	3					126,67	
	4						
		Maquettiste staffeur					
	1			241,50			
	2						
	3						
	4						
		Staffeur					
	1			241,50			
	2						
	3						
	4						
		Menuisier					
	1			241,17			
	2						
	3						
	4						

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière décoration machiniste	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Tapissier					
	1			234,38			
	2						
	3						
	4						
		Accessoiriste					
	1			205,97			
	2						
	3						
	4						
		Conducteur de groupe/Groupman					
	1			224,92		224,92	
	2					191,77	
	3					171,64	
	4						
		Chef menuisier					
	1			286,47			
	2						
	3						
	4						
Niveau II A		<p>Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.</p> <p>Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.</p> <p>Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.</p>					

Niveaux	Filière décoration machiniste	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Chef peintre					
	1			286,47			
	2						
	3						
	4						
		Chef staffeur					
	1			286,47			
	2						
	3						
	4						
		Peintre décorateur					
	1			214,27		187,05	
	2					158,61	
	3					143,22	
	4						
		Chef machiniste					
	1		252,15	252,15		213,08	
	2		214,27			181,12	
	3		192,94			163,31	
	4		183,50				

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts.

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Niveaux	Filière décoration machiniste	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		Décorateur					
	1	275,81		275,81		248,59	
	2	234,38				211,90	
	3	210,72				190,59	
	4	200,07					
Niveau II B		Ensembleur					
	1			247,41			
	2						
	3						
	4						
		Chef constructeur					
	1			326,72			
	2						
	3						
	4						
Niveau III		Chef décorateur/Architecte décorateur					
	1			446,28			
	2						
	3						
	4						

1. Salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « Vidéogramme ».

2. Salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».

Niveaux	Filière décoration machiniste	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation		
		3. Salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».					
		4. Salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « Phonogramme » ou « Spectacle vivant promotionnel ».					

Annexe II Salariés relevant du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective nationale de l'édition (ci-après la convention collective)

I. Salariés relevant du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective

a) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.1 du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective est fixé à 199,82 euros.

b) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.2 du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective est fixé à 599,46 euros.

c) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.3-1 du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective est fixé à 32,97 euros.

d) L'article 2.1.2.3-2.1 du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

- 1^{re} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur : le salaire minimum est fixé à 319,54 € ;
- 2^e tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes : le salaire minimum est fixé à 287,57 € ;
- 3^e tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes : le salaire minimum est fixé à 255,62 € ;
- 4^e tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingts minutes : le salaire minimum est fixé à 223,67 € ;
- 5^e tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes : le salaire minimum est fixé à 191,72 € ;
- 6^e tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante : le salaire minimum est fixé à 159,76 €. »

e) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.2.1 du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective est fixé à 253,55 euros.

f) L'article 2.3.2 du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 92,34 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 144,42 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. Salariés relevant du titre III du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective

a) L'article 3.2.1 tel qu'issu de l'accord du 28 juin 2023 est modifié comme suit :

« 3.2.1. Service de 3 heures avec autorisation de fixer et d'utiliser 20 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause et à l'issue de laquelle 20 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 74,33 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de soit 50 % de la RDS, soit 37,17 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 74,33 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 37,16 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 37,17 €.

Soit au total un cachet de 185,82 € brut. Ce montant constitue le "Cachet de base". »

b) L'article 3.2.2 tel qu'issu de l'accord du 28 juin 2023 est modifié comme suit :

« 3.2.2. Service de 4 heures avec autorisation d'utiliser 27 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 4 heures comprenant 2 pauses de 15 minutes et à l'issue de laquelle 27 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 4 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 99,10 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 27 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 49,55 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 99,10 €, dont 50 % pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 49,55 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 49,55 €.

Soit au total un cachet de 247,76 € brut.

Dans le cas où 2 services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le 2^e et le 3^e service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif. »

c) L'article 3.4 tel qu'issu de l'accord du 28 juin 2023 est modifié comme suit :

« 3.4. Engagement à la journée

L'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs.

3.4.1. Engagement pour une durée minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

3.4.1.1. Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement
La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 87,94 €.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 87,94 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 43,97 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 87,94 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 43,97 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 43,97 €.

Soit au total un premier cachet de 87,94 € brut et un second de 219,86 € brut par jour.

3.4.1.2. Journée comprenant trois séances d'enregistrement

Lorsque les artistes sont engagés dans les conditions prévues à cet article le producteur peut utiliser la musique enregistrée sans limitation de durée.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 57,48 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer est de 50 % de la RDS, soit 28,74 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 57,48 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 28,74 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 28,74 €.

Soit au minimum trois cachets unitaires de 143,71 € brut par jour.

3.4.2. Engagement pour une durée minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement.

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 15 mn au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 79,35 €.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 79,35 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 15 mn de musique est de 50 % de la RDS, soit 39,67 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 79,35 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 39,67 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 39,68 €.

Soit au total un premier cachet de 79,35 € brut et un second de 198,37 € brut par jour.

Outre les pauses repas visées à l'article 3.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

d) L'article 3.20 de du titre II du chapitre 3 de l'annexe IX de la convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article 3 du présent titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article 2.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 110,49 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 150,13 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »